



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

calcul des pensions

Question écrite n° 30888

Texte de la question

M. Jean-Claude Perez attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la prise en compte, pour le calcul de la pension des sous-officiers en retraite, de certaines indemnités ou accessoires de solde. En effet, la solde globale des militaires en activité de service comporte actuellement 30 %, au moins, de rémunérations annexes constituées de primes et indemnités. Au sein de la fonction publique, c'est le salaire du personnel militaire qui inclut le plus fort pourcentage d'indemnités, ce qui provoque une très forte baisse du pouvoir d'achat lors de l'accession à la retraite malgré les améliorations apportées par le protocole Durafour. Les services de police ont obtenu la prise en compte d'une prime de sujétions spéciales pour le calcul des pensions de retraite à compter du 1er janvier 1983. Etalée sur 10 ans, elle est entièrement intégrée à ce jour. Cette même intégration a été accordée au personnel de la gendarmerie avec intégration sur 15 ans, et à partir de l'âge de 55 ans. Les services pénitentiaires l'ont obtenue depuis le 1er janvier 1986, sur une durée de 13 ans, de même que les pompiers et les services des douanes. Alors que l'on s'accorde à reconnaître le caractère particulièrement contraignant de leur fonction, il apparaît anormal que les militaires ne bénéficient pas eux aussi de cette mesure. En conséquence, il lui demande si, comme il l'a déclaré à la grande satisfaction des organisations de retraités lors de la 56e session du Conseil supérieur de la fonction militaire, il entend prendre des dispositions afin que les indemnités pour charges militaires et service en campagne soient prises en compte dans le calcul des droits à pension.

Texte de la réponse

La détermination du montant de la pension de retraite s'effectue, en principe, à partir des émoluments de base. En effet, l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit qu'« ils sont constitués par les derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moins par le fonctionnaire ou militaire au moment de la cessation des services valables pour la retraite ». Toutefois, des aménagements ont été apportés à cette règle, et un certain nombre d'agents de la fonction publique ont à ce jour bénéficié, à titre dérogatoire, de l'intégration d'indemnités ou primes dans le calcul de leur pension. Ainsi, en ce qui concerne les militaires, l'article 131 de la loi de finances n° 83-1179 du 29 décembre 1983 a permis l'intégration progressive sur quinze ans de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans le calcul de la pension de retraite des militaires de la gendarmerie du 1er janvier 1984 au 1er janvier 1998. S'agissant plus particulièrement de l'indemnité pour charges militaires, dont il est demandé l'intégration dans le calcul de la pension par de nombreuses associations de militaires en retraite, il s'agit d'une indemnité représentative de frais attribuée aux militaires en activité, officiers et non officiers à solde mensuelle, qui tient compte des diverses sujétions spécifiquement militaires liées à l'activité, notamment la fréquence des mutations d'office. L'intégration de cette indemnité ne pourrait être obtenue que par une augmentation très importante de la retenue pour pension opérée sur les soldes du personnel en activité, et par une contribution du budget de l'Etat visant à équilibrer, sur une longue période, les conséquences d'une telle mesure.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Perez](#)

Circonscription : Aude (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30888

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 juin 1999, page 3384

Réponse publiée le : 16 août 1999, page 4940